

DÉLIBÉRATION N° 7

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 17 NOVEMBRE 2014**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son art.16 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le projet de règlement intérieur des commissions régionales de la Masse ci-annexé.

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2014

La présidente,



Hélène CROCQUEVIEILLE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS REGIONALES DE LA MASSE (CRM)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La composition des commissions régionales de la Masse (CRM) est fixée par le décret portant statut de la Masse.

Article 2

Les compétences des commissions régionales de la Masse (CRM) sont fixées par le décret portant statut de la Masse.

Article 3

Les compétences des commissions régionales de la Masse (CRM) agissant en formation de commission de classement sont fixées par le règlement d'attribution et d'occupation des logements.

Article 4

La liste et l'intitulé des commissions régionales de la Masse (CRM) sont jointes en annexe au présent règlement.

TITRE II ORGANISATION DES REUNIONS

Article 5

Le président de la CRM réunit les membres de la CRM lorsque leur avis est requis ou lorsqu'il apparaît opportun au président de consulter la CRM sur les points relevant de sa compétence, conformément aux dispositions figurant dans le décret portant statut de la Masse.

En tout état de cause, le président de la CRM est tenu de convoquer physiquement au moins deux fois par année civile les membres de la CRM.

Article 6

La réunion de la CRM s'effectue dans le respect des règles fixées par le décret portant statut de la Masse.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance de la CRM. En cas d'urgence, le délai d'envoi des convocations peut être raccourci.

L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour peut être effectué par tout moyen compatible avec le respect des règles de compétence fixées par le décret portant statut de la Masse des douanes y compris par messagerie électronique ; la convocation est accompagnée d'un accusé de réception qui

doit être renvoyé par le destinataire par tout moyen, y compris par messagerie électronique, dans le délai maximal de sept jours.

Les documents qui doivent être examinés en séance sont joints à la convocation ou, à défaut, transmis aux membres titulaires de la CRM au moins huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci.

Les membres élus de la commission régionale de la Masse peuvent, à la majorité absolue, demander la réunion de la CRM. Dans ce cas, la demande est effectuée par écrit au Président de la CRM . Elle doit mentionner les questions à inscrire à l'ordre du jour et être accompagnée des documents utiles à l'examen par la CRM des points soulevés.

Le président de la CRM répond par écrit à la demande et peut convoquer la CRM dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette demande, conformément aux règles fixées par le décret portant statut de la Masse.

Article 7

Les convocations sont adressées aux seuls représentants du personnel élus en qualité de membres titulaires ainsi qu'aux représentants de l'administration.

Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire confirme sa participation à la réunion, le suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier n'a pas vocation à assister à la réunion.

Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire informe le président qu'il ne peut assister à la réunion, le président adresse la convocation, l'ordre du jour et les documents au suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier.

Si, en cours de mandature, le suppléant élu n'est plus à même d'assurer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée doit indiquer le nom de son représentant. Ce dernier sera choisi dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux élections de la CRM. En l'absence de possibilité de choisir un représentant sur la liste de candidats, l'organisation syndicale concernée désignera un représentant pour la durée du mandat restant à courir. Ce représentant devra satisfaire aux conditions exigées pour l'éligibilité des candidats figurant sur la liste déposée par l'organisation syndicale lors des élections. Ces conditions seront vérifiées par le service central de l'EPA. Le président de la CRM informe les membres de la désignation du nouveau représentant.

Article 8

La participation aux séances avec voix consultative de toute personne dont la qualité paraît utile aux délibérations de la CRM doit être autorisée par le président. Tel est le cas, notamment des représentants des services sociaux ou des responsables de cité.

La personne autorisée assistera uniquement aux débats portant sur les points pour lesquels sa présence a été requise.

Article 9

L'ordre du jour est fixé par le président. Il comporte les questions sur lesquelles la CRM doit

délibérer, conformément aux dispositions du décret portant statut de la Masse, ainsi que les autres questions relevant de la compétence de la CRM dont l'examen est demandé par le président.

Article 10

Trois membres élus de la commission régionale de la Masse, ou cinq membres élus de la commission régionale d'Île-de-France, peuvent, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans la compétence de la CRM. A la demande seront joints, le cas échéant, les documents utiles à l'examen par la CRM de la question.

Un ordre du jour complémentaire est alors établi et adressé dans les moindres délais aux membres titulaires de la CRM accompagné des documents transmis par les demandeurs.

Article 11

Tout membre titulaire (ou suppléant agissant en remplacement du titulaire) peut, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander la convocation d'un seul expert en indiquant le ou les points de l'ordre du jour pour lequel (lesquels) la présence de cet expert est sollicitée.

Il est précisé que :

- seuls les points soumis à délibération peuvent donner, le cas échéant, lieu à la convocation d'un expert ;
- l'expert assiste aux débats portant uniquement sur les points soumis à délibération pour lesquels sa convocation a été demandée.

Article 12

Le président de séance de la CRM déclare la séance ouverte si la moitié au moins de ses membres élus sont présents.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la CRM, avec le même ordre du jour. La CRM réunie à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.

Article 13

Les propositions sont mises aux voix par le président.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander à la présidence qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par trois membres élus de la commission régionale de la Masse, ou cinq membres élus de la commission régionale d'Île-de-France, le président peut alors accepter de soumettre au vote les propositions.

Les votes ont lieu à main levée et leur résultat est consigné au procès-verbal.

Par exception au principe du vote à main levée, le recours au vote à bulletin secret, est possible dans

l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) la majorité des membres élus demande au président de recourir au vote à bulletin secret pour un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour ;
- b) ce ou ces points précis de l'ordre du jour sont relatifs à des situations individuelles.

Le président de la CRM apprécie si les conditions sont remplies et décide ou non d'accéder à la demande des élus.

En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Article 14

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'établissement et garantir le droit des locataires à un traitement rapide de leurs dossiers, de recueillir l'avis de la CRM sans réunion physique de ses membres, le président peut décider de recueillir l'avis des membres de la CRM par messagerie électronique.

Le vote concernant les propositions de programmation immobilière ne peut avoir lieu par voie électronique.

Le service régional procède à l'envoi des documents. Il recueille les avis qui doivent être adressés en retour sous la même forme dans le délai imparti par le président, compte tenu des circonstances particulières, et établit un procès verbal dans les mêmes formes que pour les points adoptés en séance.

Article 15

Le secrétariat de la CRM est assuré par un agent relevant du service régional de l'établissement désigné par le président de la CRM.

Un représentant du personnel, siégeant en qualité de titulaire (élu comme titulaire ou élu comme suppléant mais remplaçant le titulaire absent), est désigné lors de chaque séance de la CRM pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 16

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la CRM.

Le projet est adressé, par messagerie électronique, dans le délai d'un mois suivant la date de la réunion au secrétaire adjoint qui dispose d'un délai d'un mois pour manifester son accord ou présenter ses observations, par messagerie électronique. Il appartient au secrétaire adjoint de recueillir l'avis des autres organisations syndicales ayant participé à la séance concernée de la CRM et de porter les éventuelles remarques ou modifications sur le procès-verbal: il informe le secrétaire des modifications éventuelles.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint.

Il est opposable, une fois les signatures requises apposées.

Le procès-verbal est adressé aux représentants du personnel ayant participé à la séance concernée.

Le procès-verbal sera publié sur le site intranet de la CRM ou par voie d'affichage dans les cités domaniales. Toutefois, afin de respecter le secret de la vie privée et conformément aux lois en vigueur, seuls les extraits de procès-verbal ne comportant aucune donnée nominative ni aucune mention de nature à permettre l'identification d'une personne feront l'objet de cette publication.

TITRE III MODALITES DE PARTICIPATION A LA CRM

Article 17

Les représentants du personnel, appelés à participer à la CRM, à quelque titre que ce soit, bénéficient :

- d'une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisible de la séance (sans pouvoir être, à ce titre, inférieure à une journée) augmentée de la durée de la séance proprement dite et des délais de route ;
- du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les personnels civils de l'Etat.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 226-12 du code pénal, les membres de la CRM sont tenus, en cette qualité, à l'obligation de secret professionnel.

Cette obligation est étendue à toute personne participant à tout ou partie des réunions de la CRM, à quelque titre que ce soit.

Cette obligation vaut aussi bien pour les échanges lors de la réunion que pour le contenu du procès-verbal.

ANNEXE au règlement intérieur des CRM

LISTE DES CRM et des circonscriptions concernées

CRM	CIRCONSCRIPTIONS CONCERNEES
BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE
CORSE	CORSE
GUADELOUPE	GUADELOUPE
GUYANE	GUYANE
LEMAN	LEMAN
MARTINIQUE	MARTINIQUE
DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE
ENBD	ENBD, POITIERS
ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION
LILLE	LILLE, END Tourcoing, PICARDIE, DUNKERQUE
LYON	LYON, CHAMBERY, AUVERGNE
MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,
METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, et MULHOUSE
MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN
NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE
ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE, LE HAVRE et END Rouen,